

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT

Entre les soussignés :

Le **Centre Communal d'Action Sociale de Saint Pierre- Lès-Elbeuf**, représenté par **Madame Nadia Mezrar**, Présidente, dûment habilitée par la décision prise en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du.....
Ci-après dénommé « Le CCAS »

Et,

L'association « L'Oeuvre Normande des Mères », ayant son siège sis 78, rue des Martyrs 76500 Elbeuf, représentée par sa directrice en exercice, dûment habilitée à l'effet des présentes
Ci-après dénommé « L'association »

Cette présente convention porte sur la mise à disposition d'un logement situé à Saint Pierre-Lès-Elbeuf.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Désignation des locaux

Le CCAS met gracieusement à disposition de l'association un logement afin de reloger provisoirement des femmes et éventuellement des enfants en situation d'urgence. La capacité d'accueil maximum du logement est d'un adulte et de trois enfants.

Article 2 : Règles d'utilisation

L'association s'engage à ce que ce logement soit réservé aux situations d'urgence en tenant compte de la situation des personnes après évaluation de l'association.

La mise à disposition doit être considérée comme provisoire pour les personnes en situation d'hébergement d'urgence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

L'association s'engage à gérer l'admission et l'accompagnement des personnes se trouvant en situation d'urgence.

Article 3 : Modalités d'accès

Les clés seront confiées à l'association et ne devront être confiées à aucune personne extérieure. En cas de besoin, les services municipaux de la ville auront un double qui sera à disposition de l'association.

En cas de perte des clés entraînant le changement des canons, les frais inhérents à cette intervention seront facturés à l'association.

Les clés devront être restituées au CCAS au terme de la convention.

Article 4 : Destination

Le logement ne peut être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la convention.

Article 5 : Matériel

Le CCAS mets gracieusement à disposition de l'association dans le logement d'une superficie de ... m² le matériel suivant :

- Mobilier (lits, chaises, table, table de salon, canapé, commode, étagères...)
- Electroménager (frigo, cuisinière électrique, machine à laver, four à micro-ondes, Poste de télévision...)
- Nécessaire de couchage (couettes, oreillers, draps...)
- Nécessaire pour cuisiner (assiettes, verres, tasses, couvert, casseroles, saladier, ustensiles divers...)
- Eléments de décoration (coussins, tapis, cadres, lampes...)
- Nécessaire d'hygiène (balai, seau, étendoir à linge...)

Un inventaire précis sera fait lors de la remise du logement à l'association.

-

Le matériel est réservé à l'usage de l'association qui s'engage à en faire bon usage, à le maintenir en bon état d'entretien et à le remplacer le cas échéant. Le matériel mis à disposition devra être restitué en l'état.

Article 6 : Clause financière

La mise à disposition du logement est consentie par le CCAS à titre gracieux.

Article 7 : Charges

L'entretien du linge de maison et des locaux est à la charge de l'association. La résidente s'occupe de l'entretien des locaux et de son linge durant le temps de son hébergement.

Les dépenses liées aux consommations d'électricité/gaz et eau seront à la charge du CCAS.

Article 8 : Etat des lieux

Lors de la prise de possession, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le représentant de la CCAS et l'association.

Les indemnités qui seraient dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation, seront à la charge de l'association.

Par le fait même de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, l'association sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

Un état des lieux de sortie sera dressé dans les mêmes conditions.

Article 9 : Dégradations et travaux

L'association sera la seule responsable des lieux qui lui sont attribués pour le temps imparti.

L'association est responsable des dégradations pouvant survenir suite à son occupation du logement. A ce titre, elle maintiendra les lieux en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies aux articles 1754 et 1755 du code civil.

Le CCAS prendra à sa charge les grosses réparations définies aux articles 606, 1720 et 1756 du code civil. Ces réparations auront lieu sans que l'association puisse prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux et alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours à condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption sauf en cas de force majeure.

Tous les travaux d'embellissements, d'améliorations et de décors quelconques exécutés par l'association, resteront à la fin de la convention, la propriété du CCAS, sans aucune indemnité pour l'association et sans que celle-ci soit obligée de remettre les lieux dans leur état primitif.

L'association ne pourra effectuer dans les locaux aucun changement de distribution, aucune démolition ou construction existante, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite du CCAS.

L'association s'engage de manière générale à informer le CCAS de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration quant aux locaux mis à sa disposition.

L'association ne pourra modifier les aménagements immobiliers des locaux mis à sa disposition ainsi que les équipements nécessaires à la fourniture des fluides et de l'énergie.

L'association laissera les représentants du CCAS et de la Ville visiter les lieux chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés.

Article 10 : Vols, Détériorations et autres dommages

La responsabilité du CCAS et de la Ville de Saint Pierre Lès Elbeuf ne saurait être recherchée à l'égard des vols, détériorations ou de tous autres dommages dans les locaux utilisés par l'association.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20241001-2024-10-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

Article 11 : Difficultés rencontrées

Toutes difficultés liées à l'application de la présente convention doivent être exprimées par l'association auprès des services de la Ville.

Article 12 : Clauses responsabilité-assurance

Les responsabilités respectives du CCAS et de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le CCAS devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention,
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommage souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evènements assurés (incendie, explosion, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux et fluides, fumées, attentat, vandalisme)
- Valeur de reconstruction à neuf
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus : tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

L'attestation d'assurance devra être fournie tous les ans.

Article 13 : Durée et modalités de résiliation

Accusé de réception en préfecture

076-267602316-20241001-2024-10-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

La présente convention prendra effet à compter du

La convention pourra être résiliée à tout moment, en cas de force majeure ou pour motif d'intérêt général par le CCAS. Le délai de préavis est, dans ce cas, d'un mois.

Par ailleurs, en cas de non-respect de ladite convention, le CCAS se réserve le droit d'y mettre fin quinze jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 14 : Litige

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résolution seront résolus par le tribunal compétant, à savoir le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Saint Pierre Lès Elbeuf, le.....

La Maire, Présidente du CCAS

La directrice de l'ONM

Nadia Mezrar